

C-384

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-384

An Act respecting the Energy Price Commission

First reading, March 24, 1998

MR. SOLOMON

C-384

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-384

Loi sur la Commission sur les prix de l'énergie

Première lecture le 24 mars 1998

M. SOLOMON

SUMMARY

This enactment establishes an Energy Price Commission to regulate the wholesale and retail price of gasoline. The purpose of price regulation is to avoid unreasonable increases that affect the cost of living and depress business activity.

The enactment will facilitate reasonable consistency in prices from province to province, allowing for production and distribution costs. The regulation further minimizes the risk of collusion in pricing and prevents dominant suppliers from setting unreasonable prices.

The enactment also links the issue of price control to competition. Any investigation of an alleged offence under the *Competition Act* that is related to gasoline pricing is remitted by the Competition Tribunal to the Commission for investigation and a report to the Tribunal before it makes a determination or order on the matter.

SOMMAIRE

Ce texte constitue une Commission sur les prix de l'énergie afin de régulariser le prix de vente en gros et au détail de l'essence. L'objet de la régularisation des prix de l'essence est d'éviter une augmentation abusive de ceux-ci qui aurait pour effet d'augmenter le coût de la vie et de décourager l'activité commerciale.

Le texte aura pour effet de favoriser une uniformité raisonnable des prix d'une province à l'autre compte tenu des coûts de production et de distribution. La régularisation aura aussi pour effet de diminuer le risque de collusion dans la fixation des prix et d'empêcher les fournisseurs principaux de fixer des prix excessifs.

Le texte associe le contrôle des prix à la concurrence. Les enquêtes sur les infractions possibles à la *Loi sur la concurrence* en matière de fixation du prix de l'essence sont déferées par le Tribunal de la concurrence à la Commission, pour enquête et rapport par celle-ci au Tribunal avant que celui-ci n'arrive à une décision et à une ordonnance sur la question.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-384

PROJET DE LOI C-384

An Act respecting the Energy Price Commission

Loi sur la Commission sur les prix de l'énergie

Preamble

WHEREAS the price of gasoline affects the cost of most commodities and goods and the health of interprovincial trade in all parts of Canada;

Attendu :

que le prix de l'essence a des répercussions sur le coût de la plupart des produits et biens et sur la vigueur du commerce interprovincial dans toutes les régions du Canada;

AND WHEREAS it is essential for the stability of the cost of living and the growth of interprovincial trade across Canada that gasoline prices be regulated and that unjustifiable increases be prevented;

qu'il est essentiel à la stabilité du coût de la vie et à la croissance du commerce interprovincial à l'échelle du Canada que les prix de l'essence soient réglementés et que les augmentations injustifiées des prix de celle-ci soient évitées,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

Definitions

1. The definitions in this section apply in this Act.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"Commission"
« Commission »

"Commission" means the Energy Price Commission.

« Commission » La Commission sur les prix de l'énergie.

« Commission »
"Commission"

"gasoline"
« essence »

"gasoline" means any hydrocarbon fuel that is to be used in the engine of a motor vehicle.

« contrat d'approvisionnement » Contrat d'approvisionnement d'essence s'étendant sur une période de temps et portant sur la livraison de l'essence directement dans les véhicules de l'acquéreur ou dans des réservoirs dont il est propriétaire ou qu'il exploite.

« contrat d'approvisionnement »
"supply contract"

"Minister"
« ministre »

"Minister" means the Minister of Industry.

« essence » Carburant d'hydrocarbures utilisable dans un moteur de véhicule automobile;

« essence »
"gasoline"

"supply contract"
« contrat d'approvisionnement »

"supply contract" means a contract for the supply of gasoline over a period of time by delivery direct to the vehicles of the purchaser or to storage owned by or operated for supply to the purchaser.

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« ministre »
"Minister"

"Tribunal"
« Tribunal »

"Tribunal" means the Competition Tribunal established by subsection 3(1) of the Competition Tribunal Act.

« Tribunal » Le Tribunal de la concurrence constitué en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi sur le Tribunal de la concurrence.

« Tribunal »
"Tribunal"

Commission established	<p>2. (1) There is hereby established a Commission to be known as the Energy Price Commission, consisting of not more than five full-time members and not more than ten part-time members to be appointed by the Governor in Council.</p>	<p>2. (1) Est constituée la Commission sur les prix de l'énergie, composée d'au plus cinq commissaires à plein temps et d'au plus dix commissaires à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil.</p>	Constitution de la Commission
	<p>(2) A full-time member shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding seven years and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.</p>	<p>(2) Les commissaires à plein temps sont nommés à titre inamovible pour un mandat d'au plus sept ans. Ils peuvent être destitués pour cause par le gouverneur en conseil.</p>	Mandat
Second term	<p>(3) Subject to subsections (4) and (5), a member may be appointed for a second term, but not a third or subsequent term.</p>	<p>(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), 10 un commissaire peut être nommé pour remplir un second mandat, mais il ne peut en remplir plus de deux.</p>	Renouvellement du mandat
Age limit	<p>(4) No person may continue as a member of 15 the Commission after attaining the age of 65 years.</p>	<p>(4) Nul ne peut remplir la charge de commissaire de la Commission après avoir 15 atteint l'âge de soixante-cinq ans.</p>	Limite d'âge
Disqualification	<p>(5) No person may be appointed to or remain in office as a member of the Commission who</p> <p>20</p> <p>(a) is not a Canadian citizen; or</p> <p>(b) is or becomes a shareholder, director, officer, partner or employee of a corporation or enterprise whose business includes the exploration, transportation, marketing, 25 manufacture or sale of gasoline that is under the jurisdiction of the Commission or has any financial interest in any such corporation or enterprise.</p>	<p>(5) Nul ne peut être nommé commissaire ni continuer de remplir cette charge :</p> <p>20</p> <p>a) s'il n'est pas citoyen canadien;</p> <p>b) s'il est ou devient actionnaire, administrateur, dirigeant, associé ou employé d'une société commerciale ou entreprise dont les opérations portent sur l'exploration, le transport, la mise en marché, la fabrication ou la vente d'essence assujettie à la compétence de la Commission ou a quelque intérêt financier dans une telle société ou entreprise.</p>	Incapacité
Exception	<p>(6) Paragraph (5)(b) does not apply to an 30 interest that vests beneficially in a member by will or succession and is disposed of absolutely by the member within three months of the vesting.</p>	<p>(6) L'alinéa 5b) ne s'applique pas à un droit ou un bien qui échoit à un commissaire par 30 testament ou succession et dont le commissaire se départit dans les trois mois de la dévolution à lui de ce droit ou de ce bien.</p>	Exception
Spouses	<p>(7) For the purpose of this section, a 35 position or interest described in paragraph (5)(b) that is held by the spouse of a member is deemed to be held by the member.</p>	<p>(7) Pour l'application du présent article, le fait, pour le conjoint d'un commissaire de se 35 trouver dans l'une des situations visées à l'alinéa 5b) ou d'être détenteur d'un intérêt qui y est visé est réputé l'occupation de cette situation ou la possession de cet intérêt de la part du commissaire lui-même.</p>	Conjoint
Presiding officers	<p>3. The Governor in Council shall name one of the full-time members to be the Chairperson of the Commission and two of the full-time members to be Vice-Chairpersons of the Commission.</p>	<p>3. Le gouverneur en conseil choisit le président et deux vice-présidents parmi les commissaires à plein temps de la Commission.</p>	Président et vice-présidents

Remuneration of full-time members	<p>4. (1) A full-time member shall be paid such remuneration and reimbursement of reasonable expenses as the Governor in Council may order to be paid out of money that has been appropriated to the purpose by Parliament.</p>	<p>4. (1) Les commissaires à plein temps reçoivent la rémunération et les indemnités déterminées par le gouverneur en conseil. Le paiement de ces sommes sur le Trésor est subordonné à l'autorisation par le Parlement des crédits nécessaires à ces fins.</p>	Rémunération des commissaires à plein temps
Expenses of part-time members	<p>(2) A part-time member shall be paid such reimbursement of reasonable expenses as the Governor in Council may order to be paid out of money that has been appropriated to the purpose by Parliament.</p>	<p>(2) Les commissaires à temps partiel reçoivent les indemnités que fixe le gouverneur en conseil. Le paiement de ces indemnités sur le Trésor est subordonné à l'autorisation par le 10 Parlement des crédits nécessaires à cette fin.</p>	Indemnisation des commissaires à temps partiel
Head office	<p>5. (1) The head office of the Commission shall be in such place in Canada as is ordered by the Governor in Council.</p>	<p>5. (1) Le siège social de la Commission est situé à l'endroit déterminé par le gouverneur en conseil.</p>	Siège social
Panels	<p>(2) The Commission may operate in one or more panels of five or more persons named by 15 the Chairperson of the Commission.</p>	<p>(2) La Commission peut fonctionner par 15 groupes d'au moins cinq commissaires. Ces groupes sont déterminés par le président de la Commission.</p>	Groupes
Quorum	<p>(3) A quorum for transaction of the business of the Commission or a panel is one third of the membership of the Commission or panel.</p>	<p>(3) Le quorum des réunions de la Commission ou de ses groupes est du tiers des 20 commissaires de la Commission ou du groupe, selon le cas.</p>	Quorum
Open meetings	<p>(4) The Commission and any panel of the 20 Commission must meet in public at a time and place that has been previously advertised to the public, unless the Commission has ordered that the meeting may be held in private in order to protect the confidentiality of a <i>bona fide</i> 25 interest of any person.</p>	<p>(4) Les réunions de la Commission et celles de ses groupes sont publiques et doivent avoir fait l'objet d'avis public, à moins que la 25 Commission n'ait statué qu'une réunion serait tenue à huis clos afin de protéger le caractère confidentiel des intérêts légitimes d'une personne.</p>	Réunions publiques
Frequency of meetings	<p>(5) The Commission shall meet at least ten times a year.</p>	<p>(5) La Commission tient au moins dix 30 réunions par année.</p>	Fréquence des réunions
Object of Commission	<p>6. (1) The object of the Commission is to regulate the wholesale and retail price of 30 gasoline in Canada.</p>	<p>6. (1) La Commission a pour mission de régulariser le prix de vente en gros et au détail de l'essence au Canada.</p>	Mission de la Commission
Powers	<p>(2) In carrying out its objects or an investigation referred to in section 9, the Commission has the powers of a commissioner under the <i>Inquiries Act</i>.</p>	<p>(2) Pour l'accomplissement de sa mission 35 ou les fins d'une enquête visée à l'article 9, la Commission a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes</i>.</p>	Pouvoirs
Supply contracts excluded	<p>(3) Subsection (1) does not apply to the price of gasoline in a supply contract.</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au prix de l'essence porté dans un contrat d'ap- 40 provisionnement.</p>	Exception
Price factors	<p>7. In setting prices of gasoline, the Commission shall take into account</p> <p>(a) the interest of the public in having 40 gasoline available at a reasonable and consistent price for personal, commercial and industrial use; and</p>	<p>7. Pour déterminer les prix de l'essence, la Commission tient compte des facteurs suivants :</p> <p>a) l'intérêt du public à ce que le prix de 45 l'essence destinée à des usages personnels, commerciaux et industriels soit raisonnable et uniforme;</p>	Facteurs de détermination des prix

(b) the reasonable costs of the manufacturer, distributor, wholesaler and retailer of the gasoline that have been incurred in Canada in respect of the gasoline.

Sale only at regulated price

8. No person may offer gasoline for sale at a wholesale or retail price that exceeds a level set by the Commission.

Competition Tribunal

9. If the Tribunal refers to the Commission a question respecting competition in the wholesale or retail marketing of gasoline, the Commission shall investigate the matter and submit a report to the Tribunal.

b) le caractère raisonnable des coûts supportés au Canada en rapport avec l'essence par les fabricants, les distributeurs et les détaillants de celle-ci.

8. Nul ne peut offrir d'essence en vente à des prix de gros ou de détail qui dépassent le niveau fixé par la Commission.

Réglementation des prix de vente

9. La Commission fait enquête et rapport au Tribunal sur les sujets relatifs à la concurrence dans la commercialisation en gros et au détail de l'essence que ce dernier lui défère.

Tribunal de la concurrence

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

R.S., c. C-34

Competition Act

Loi sur la concurrence

L.R., ch. C-34

10. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 81:

10. La *Loi sur la concurrence* est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

GASOLINE PRICING

PRIX DE L'ESSENCE

Gasoline pricing

81.1 If any matter that relates to wholesale or retail pricing of gasoline comes before the Tribunal, the Tribunal shall remit the matter to the Commission established by section 2 of the *Energy Price Commission Act* for investigation and report and shall not make any determination or order on the matter until the Commission has submitted the report to the Tribunal.

81.1 Toute question relative au prix de vente en gros ou au détail de l'essence qui est soumise au Tribunal est déferée par le Tribunal à la Commission constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Commission sur les prix de l'énergie* pour enquête et rapport. La question ne peut faire l'objet d'une décision ou ordonnance du Tribunal avant que la Commission n'ait remis son rapport à ce dernier.

Prix de l'essence

Coming into force

11. This Act comes into force July 1, 1998.

11. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Entrée en vigueur